APPEL A PROJETS PERMANENTS
Dans le cadre du Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2020

Dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2021 et 2022

Mesure 16 : Coopération

Type d'opération :

Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels (GO) du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2020
Mesure concernée	Mesure 16 : Coopération
Sous-mesure	16.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
Type d'opération	16.1.1 : Mise en place et fonctionnement des Groupes Opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)
Date de lancement de l'appel à projets	6 avril 2021
Dates de clôture	**5 mai 2021 (12h00) - 31 mars 2022 (12h00)**

Le type d'opération soutien la mise en place des groupes opérationnels et le fonctionnement de ce réseau de coopération de partenaires agricoles autour de projets pilotes d'intérêt collectif afin de répondre à des enjeux agricoles ou de territoires conjoncturels nécessitant la mise en place d'une « task force » composée de différents acteurs aux compétences complémentaires.

Il s'agit de mobiliser l'ensemble des connaissances et des pratiques innovantes et d'en favoriser le transfert à l'ensemble des acteurs du Groupe Opérationnel (GO) pour répondre de façon efficace à la problématique rencontrée.

Ce type d'opération peut se décomposer en 2 étapes, qui pourront se cumuler :

1/ la mise en place du groupe opérationnel ;
2/ le fonctionnement du groupe opérationnel.

1) Contexte et objectifs

1.1) Contexte

Contexte réglementaire

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié par le règlement UE n°2020/220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'intervention de l'Europe, de l'État, de la Région et du Conseil départemental en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Le PDR de La Réunion bénéficie de 385,5 millions d'euros de crédits Feader.
En y ajoutant les financements nationaux, ce sont 514 millions d'euros d'aide publique qui ont bénéficié ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2020.

Une enveloppe complémentaire 143 133 392 € est allouée au PDR de La Réunion pour la période transitoire 2021-2022 dont 342 000 € pour le dispositif 16.1.1.

Le dispositif 16.1.1 a donné lieu à un premier appel à projet pour la période 2017-2020 (Phase 1) qui a permis de sélectionner 3 bénéficiaires pour 3 dossiers et un montant total programmé de 214 841.10 €.
Le présent appel à projet permet de reconduire le dispositif sur la période 2021-2022. (Phase2)

Contexte agricole

Le partenariat européen pour l'innovation (PEI) vise à mobiliser les acteurs européens, nationaux et régionaux, publics et privés, pour accompagner l'agriculture dans son évolution vers la triple performance économique, environnementale et sociétale.

Le PEI favorise la constitution de partenariats qui faciliteront les échanges de connaissance et la prise en compte des connaissances issues de la pratique.

Ces partenariats se concrétisent par la création de groupes opérationnels (GO) tels que « groupement d'intérêt économique et environnementale » (GIEE).

1.2) Objectif de l'appel à projet

Les objectifs des groupes opérationnels doivent nécessairement répondre aux orientations prioritaires du projet agricole réunionnais pour le développement agricole et rural. Ils s'attacheront à répondre à partir d'une problématique concrète aux enjeux suivants :

- amélioration technique, environnementale, technologique, notamment dans le cadre de la dynamique agro-écologique ;
- sécurisation sanitaire technique et économique des productions agricoles ;
- développement des marchés agricoles ;
- coopération régionale et internationale.

2 Mémento des règles applicables au type d'opération

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Peuvent bénéficier de ce financement, les groupes opérationnels du PEI ayant une structure collective reconnue ou agréée, constitués d'au moins deux entités et avoir été mis en place par les acteurs eux-mêmes, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, les exploitants forestiers.

Les Groupements Opérationnels mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt.

Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

Le groupe opérationnel doit être constitué d'au moins 2 entités.
Le GO met en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel est transparent et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées.

Le GO établit un plan qui contient les éléments suivants :

- une description du projet innovant à développer, tester, ou mettre en œuvre ;
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources ;
- une description du partenariat mis en place, et sa formalisation (convention) ;
- une description de la manière dont seront diffusés les résultats de leur projet.

2.2 Période de réalisation des projets

Un projet ne peut débuter avant la date mentionnée dans l'accusé de réception de la candidature.
Les projets ont une durée maximale de 3 ans, et ne peuvent en aucun cas dépasser la date du 31 décembre 2024.
L'ensemble des pièces justificatives pour le paiement de ces dossiers devront être transmises au service instructeur au plus tard le 31 mars 2025.

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible est l'ensemble de la Réunion.

2.4 Type de projets financés

Ce dispositif vise le financement de l'animation du groupe opérationnel et recouvre différents types d'actions qui peuvent être complémentaires et comprend :

- L'appui à l'action collective et le pilotage du projet ;
- L'enregistrement et le suivi des résultats et expériences ;
- La diffusion des résultats et expériences acquises ;
- L'appui à l'émergence des projets et des collectifs.

2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de un ou plusieurs paiements à la réalisation de l'opération et concerne le remboursement au bénéficiaire de l'aide, chef de file de l'opération des coûts éligibles réellement acquittés par le chef de file et les différents partenaires (le cas échéant).

L'opération pourra être fractionnée en étapes et les paiements pourront avoir lieu lorsque chaque étape aura été correctement menée.

2.6 Dépenses éligibles

a) Les dépenses éligibles sont :

Nature de la dépense	Plafond de la dépense	Observation
Frais de personnel nécessaire à la réalisation de l'opération (salaires, charges sociales, cotisations patronales et salariales)	- Ingénieur : 60 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action. - Technicien : 45 000,00 € par ETP travaillé consacré à l'action	Calculer sur la base de relevés de temps passés
Frais de déplacement de l'animateur		Calculer selon un barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et proposé avec le contrat et en fonction des km parcourus. Ce barème ne peut excéder celui

		proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réel
Prestations externes de type études, directement liées à l'action		
Frais de publication et de communication		
Frais d'expérimentation (fournitures et petits matériels utiles au suivi du process agricole) liés au projet du Groupement		
Dépenses indirectes : frais généraux de structure	dans la limite de 15 % des dépenses directes de rémunération du personnel retenue (charges comprises)	

En fonction des disponibilités de la maquette financière, une priorisation des dépenses éligibles sera réalisée par l'Autorité de Gestion (AG) sur proposition du Service Instructeur (SI) comme suit :

- ➢ Priorité 1 : salaires du personnel (salaire brut + charges)
- ➢ Priorité 2 : frais de publication et de communication
- ➢ Priorité 3 : frais externes
- ➢ Priorité 4 : frais de déplacement

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant) ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

2.7 Montant de l'aide

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de 100 %.

2.8 Suivi du projet

Les indicateurs suivants sont imposés aux bénéficiaires pour le suivi annuel de leur projet :

- nombre d'opérations de coopération PEI soutenues ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (ONG) ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Instituts de recherche) ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Exploitations agricoles) ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (PME) ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Conseillers) ;
- nombre de partenaires dans les groupes des PEI (Autres) ;

- corps de métiers différents au sein du réseau ;
- représentativité des agriculteurs au sein du groupe ;

Les bénéficiaires peuvent en proposer d'autres.
Tous ces indicateurs seront inscrits dans le contrat d'objectifs pluriannuel.
Le bénéficiaire de l'aide, chef de file de l'opération s'engage à présenter chaque année à la DAAF, service instructeur, un rapport d'activités annuel détaillant ses réalisations, ses résultats et renseignant les indicateurs de suivi.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature

Les candidats devront retourner leur candidature, accompagnée des pièces justificatives ci-dessous :

Pièces communes à l'ensemble des dispositifs :
- Le formulaire de demande d'aide
- Les annexes dûment remplies
- Plan descriptif du projet innovant, des résultats escomptés, du mode de diffusion et résultats ;
- Descriptif détaillé de l'action ;
- Preuve de la représentation légale du porteur du projet ;
- IBAN / RIB ;
- Référence et moyens de la structure en relation avec l'opération
- Attestation de non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes non récupérables ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles apparaît comme un montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant.

Pièces spécifiques au dispositif :
- Convention du partenariat du groupe opérationnel du PEI ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'appel à projet ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale pour chaque acteur composant le GO du PEI ;
- Pour toutes les formes morales : statuts à jour et approuvés ;
- Et plus spécifiquement,
  - Pour les formes sociétaires en l'absence de numéro SIRET au stade du dépôt du dossier : Un extrait Kbis ou une attestation d'inscription au registre ou répertoire concerné, selon les cas ;
  - Pour les associations : copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel et Liste des membres du Conseil d'administration ;
  - Pour les GAEC : copie de l'agrément ;
  - Pour les groupements d'agriculteurs : copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel ;

Tout dossier ne comprenant pas de formulaire de demande d'aide et l'annexe « description des actions », datés et signés par le représentant légal du porteur de projet au moment du dépôt de dossier sera non-recevable.

Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un délai fixé dans le courrier de demande de pièce(s) complémentaire(s) envoyé par le service instructeur. A défaut de respect des délais le dossier sera classé « non-recevable ».

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

3.2 Forme de la réponse

- **Support de la réponse :**

Les réponses doivent parvenir au **format papier** ou préférentiellement **au format numérique** (au format non modifiable).

Les dossiers papier originaux doivent être déposés dans des enveloppes portant la mention **« APPEL A PROJETS PDRR14-20 - TO 16.1.1 - PEI ».**

Les dossiers numériques doivent être sur clé USB protégée en écriture dans des enveloppes portant la mention **« APPEL A PROJETS PDRR14-20 - TO 16.1.1 - PEI ».**
Un tableau « Liste des documents » devra recenser l'ensemble des fichiers joints et leurs contenus (Ex : fichier A « Formulaire de demande d'aide » ….).

- **Lieu de dépôt :**

Le dépôt des dossiers sous format papier ou numérique se fera à l'adresse suivante :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion
Service Territoires Environnement et Forêt (STEF)
Parc de la Providence
97489 SAINT DENIS Cedex

- **Justificatif de dépôt :**

Un récépissé de dépôt sera remis mentionnant la date et l'heure

La DAAF délivrera un Accusé de Réception de la demande d'aide.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

3.3 Calendrier

Cet Appel à projet étant permanent sur la période 2021/2022, le service instructeur organisera des comités techniques de sélection des candidatures pour tous les dossiers arrivés avant les dates et heures suivantes :

- **le 5 mai 2021 à 12h00 heure locale;**
- **le 31 mars 2022 à 12h00 heure locale.**

4 Modalités de sélection des projets

4.1 Procédure de sélection des projets

Au terme de chaque période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, un comité technique sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets.

Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection décrits au §4.2, portant sur le projet et de l'analyse des pièces réglementaires (*Contenu de la candidature*).

4.2 Critères de sélection

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser un classement hiérarchisé des projets en vue de la sélection des dossiers :

Principes de sélection	Critères de sélection		Points
Projet mettant en œuvre de nouvelles méthodes ou des améliorations des méthodes existantes	La méthode proposée se démarque par rapport aux méthodes actuelles	**Oui** **Non**	**2** **0**
	La méthode proposée est innovante	**Oui** **Non**	**2** **0**
Démonstration de l'impact territorial du projet	Le projet est réalisé dans le cadre d'un GIEE agréé	**Oui** **Non**	**4** **0**

	OU		
	Hors GIEE, le projet cible un public, un territoire particulier et montre une cohérence aux orientations de développement rural applicable au territoire	**Oui** **Non**	**4** **0**
Démonstration de l'intérêt économique, agronomique, ou environnemental du projet	Intérêt économique démontré	**Oui** **Non**	**2** **0**
	Intérêt agronomique ou environnemental démontré	**Oui** **Non**	**2** **0**
	Intérêt environnemental démontré	**Oui** **Non**	**2** **0**
Gouvernance du projet	[1] Représentativité des agriculteurs (> 60,00%)	**Oui** **Non**	**2** **0**
	[2] Diversité des corps de métiers (> 3)	**Oui** **Non**	**2** **0**
Encadrement technique et scientifique	L'encadrement technique et scientifique proposé dispose des compétences requises au regard des actions à conduire	**Oui** **Non**	**2** **0**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.
Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

5 Mise en œuvre des projets

Pour chaque projet retenu, le bénéficiaire signera avec l'autorité de gestion une convention d'objectifs pluriannuelle.

Le formulaire de demande d'aide pour le type d'opération 16.1.1 projet de mise en place et de fonctionnement de groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI), portera sur l'ensemble de la période de l'appel à projet (2021-2022). Celui-ci est à remplir par le porteur de projet, futur bénéficiaire de l'aide et chef de file de l'opération partenariale.

L'action est décrite dans l'annexe « descriptif de l'action ».
Le(s) partenaire(s) de l'opération est(sont) mentionné(s) dans l'annexe « opération partenariale ».

Une convention de partenariat doit unir les membres du groupe opérationnel du PEI.

Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé, puis obtenu l'accord du service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

Toute demande prolongation de la durée de l'opération ne pourra excéder la durée maximale de 3 ans d'exécution ou le 31 décembre 2024, le cas échéant.

Toute modification de l'équilibre entre les différents postes de dépenses de plus de 10,00 % doit faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive de l'aide initiale.

L'ensemble des modifications apportées à la convention attributive d'aide FEADER initiale fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties à l'acte.

6 Documents annexés

- Formulaire de demande ;
- Notice du formulaire de demande ;
- Annexe « Plan de financement » ;

- Annexe « Description de l’action de l’opération » ;
- Annexe « Déroulement de l’action de l’opération » ;
- Annexe « Commande publique » ;
- Annexe « Aide d’Etat » ;
- Annexe « Opération partenariale » ;
- Annexe « Conflit d’intérêts » ;
- Annexe « Attestation sur l’honneur ».